

2pointzero
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Bâtiment Lumen, 11 Rue des Paluds, 34110 FRONTIGNAN
Société en cours de constitution laquelle sera immatriculée auprès du registre
du commerce et des sociétés de Montpellier

STATUTS

B.B JMF ID

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bernard BEL,**
Né le 9 décembre 1959 à AUTUN (71400)
De nationalité française,
Demeurant à LATTES (34970), 13 avenue de Lattara, Le maurin Centre C81
Célibataire ainsi qu'il le déclare,
Résident au sens de la réglementation fiscale
- **WYGI**
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 €,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le
numéro 993 597 079, dont le siège social est sis à FRONTIGNAN (34110),
Bâtiment Lumen, 11 rue des paluds,
Représentée par son Président Monsieur Jean-Marc FARRE et son Directeur
Général Monsieur Terry DI ISERNIA,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant
exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le
seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et
règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins
procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint
d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

La mise en location de matériel scénique avec ou sans prestations de services
techniques annexes à la location, en ce compris notamment la location de
sonorisation, éclairage vidéo, matériel de scène, équipements événementiels, ce
dans le cadre de toute activité de spectacle vivant ou plus généralement de
tout activité événementielle au profit notamment des entreprises, particuliers ou
toute collectivité ou association.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2pointzero**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11 Rue des Paluds, 34110 FRONTIGNAN**

Il peut être transféré par décision collective des associés uniquement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de mille euros (1000,00 euros), correspondant à 1000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN EURO (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Credit Agricole (Agence de MEZE) dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1000,00 euros, a été régulièrement déposée ainsi qu'il vient d'être exposé.

En contrepartie des apports consentis, les actionnaires ont reçu :

- 660 actions numérotée de 1 à 660, s'agissant de la société WYGI,
- 340 actions numérotée de 661 à 1000, s'agissant de Monsieur Bernard BEL,

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Toutes les actions sont de même catégorie.

Le capital est réparti comme suit en proportion des apports en numéraire de chaque associé :

- La société WYGI est titulaire de 660 actions représentant un apport en numéraire de 660 euros,
- Monsieur Bernard BEL est titulaire de 340 actions représentant un apport en numéraire de 340 euros.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes,

aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Présidence adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La Présidence peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de quinze jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues aux présents statuts pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'époux qui n'est pas associé aura droit à la moitié de la valeur des actions de l'époux associé.

Cette somme lui sera versé par son époux associé uniquement.

L'époux non associé ne pourra jamais être associé de la société.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), l'indivisaire non associé ne sera jamais associé de la Société.

Dans le cas où l'indivisaire non associé aurait droit, dans le cadre de la liquidation de l'indivision, à la valeur des actions, cette somme lui sera versé par l'autre indivisaire uniquement.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

12.1/ Si la société compte plus de deux associés :

La cession d'actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant. Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les

autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément décrite ci-après.

12.2/ Si la société compte deux associés :

L'associé cédant doit notifier son projet à l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

L'autre associé disposera d'un délai d'un mois à compter de ladite notification pour :

- Soit préempter et ainsi se porter acquéreur des actions à céder. S'il souhaite préempter il ne pourra préempter que sur la totalité des actions mis en vente.

Il exercera son droit de préemption en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à l'associé cédant.

En cas de préemption, la cession devra être définitive et le prix payé dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption.

Si tel n'est pas le cas à l'issue de ce délai de trois mois, alors il sera procédé comme il est dit en cas de non agrément.

- Soit ne pas préempter mais refuser d'agréer le cessionnaire.

Dans un tel cas, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des

- référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.
- Soit donner son accord pour la cession, laquelle interviendra dans les conditions prévues dans la notification du projet de cession.

Si la société est unipersonnelle, la cession des actions est libre.

ARTICLE 13 - AGREMENT

13.1/ Agrément des transmissions d'action

13.1.1/ Si la société comporte plus de deux associés :

La cession, et plus généralement la transmission qu'elle soit à titre gratuit ou onéreuse à cause de mort ou du vivant d'un associé, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans tous les cas, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans le mois.

Les associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la demande d'agrément qu'ils auront reçue pour indiquer au Président s'ils agrément ou non le cessionnaire. Tout défaut de réponse dans ce délai vaut agrément.

A l'issue de ce délai, le Président constatera s'il existe, ou non, un agrément : l'agrément est donné à la majorité simple des associés non cédants, chaque associé disposant d'un droit de vote proportionnel à sa détention de capital.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par le Président, par lettre recommandée dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'un mois dont dispose les associés pour donner, ou non, leur agrément.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

13.1.2/ Si la société comporte deux associés :

Dans un tel cas, il sera procédé comme il est dit à l'article 12.2 ci-dessus.

13.2/ Agrément en cas de changement de contrôle d'un associé :

Pour l'application de la présente clause, le contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et recouvre notamment les situations dans lesquelles une personne, seule ou de concert :

- détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote,
- dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des organes d'administration, de direction ou de surveillance,
- exerce, en fait ou en droit, une influence dominante sur la personne morale.

Le contrôle s'apprécie à la date de réalisation de l'opération et tient compte des accords extra-statutaires.

Constitue un *changement de contrôle* de l'associé personne morale toute opération, unique ou successive, ayant pour effet de modifier la ou les personnes exerçant le contrôle de cet associé, notamment :

- toute cession, apport, échange ou transmission de titres,
- toute fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération assimilée,

- toute réorganisation intragroupe entraînant une modification de l'actionnariat de contrôle,
- toute modification des droits de vote ou des accords entre associés produisant un effet équivalent.

Tout changement de contrôle d'un associé personne morale est expressément assimilé à une cession d'actions de la Société, même en l'absence de transfert juridique desdites actions.

Il est, à ce titre, soumis aux règles d'agrément prévues par les présents statuts et la distinction sera opérée selon qu'il existe deux associés ou plus de deux associés.

La logique adoptée en cas de transmission d'action devra être la même en cas de changement de contrôle d'un associé.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE / CLAUSE DE SORTIE DE CRISE / DROIT DE RETRAIT / CESSIION FORCEEE EN CAS D'INCAPACITE PHYSIQUE :

15.1 Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Manquements d'un associé à ses obligations statutaires ou légales, ou manquement à d'autres obligations résultant d'un pacte d'associé ou d'un règlement intérieur conclu entre les associés, ou de toute convention conclue entre les associés ;
- Violation des dispositions statutaires ou légales en qualité de Président ou Directeur Général si les associés revêtent cette qualité,
- Perte de mandat social pour cause de révocation,
- Absence injustifiée répétée à deux reprises, de manière successive, aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée soit par l'intermédiaire de personnes interposées ou de quelque sorte que ce soit;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- Refus par un associé de se soumettre à l'examen médical prévu à l'article 15.4 des statuts,

- Plus généralement, tout acte ou comportement d'un associé pouvant nuire à la Société.

Modalités de l'exclusion :

Si la société comporte plus de deux associés :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

L'associé exclu a toujours la possibilité de s'expliquer contradictoirement auprès de la collectivité des associés sur les faits qui lui sont reprochés, et notamment au plus tard le jour de l'assemblée générale amenée à statuer sur ladite exclusion.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut être prise qu'une fois l'associé exclu entendu dans ses explications, et notamment au plus tard le jour de l'assemblée générale amenée à statuer sur ladite exclusion.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions, étant précisé qu'il peut être décidé que ce rachat sera opéré par la Société via une procédure de réduction de capital ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion, ou racheter par la société dans ce délai laquelle devra ensuite annuler lesdites actions. Toutefois, toute personne qui y a un intérêt pourra solliciter la prorogation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce compétent territorialement, notamment dans le cas où le prix de cession doit être fixé par voie d'expert.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord lors de la décision d'exclusion, l'associé exclu devant donner son accord.

A défaut d'accord commun, le prix des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Il est expressément prévu, à titre de sanction, que dans un tel cas, le prix des actions sera diminué de 50% de la valeur déterminée par l'Expert.

Dans le cas où l'associé exclu ne se présente pas le jour de la décision d'exclusion, il sera procédé comme suit pour fixer la valeur de ses actions :

- Le jour de l'assemblée ayant décidé l'exclusion, les associés devront fixer à l'unanimité le prix qu'ils décident d'offrir à l'associé exclu. En cas de désaccord entre eux, le prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, et le prix déterminé par l'expert sera diminué de 50 % de cette valeur, à titre de sanction.
- Dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion, et si le prix de rachat a été fixé par les associés comme il est dit à l'alinéa ci-avant, le Président, ou tout associé, adressera à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception et à sa dernière adresse connue, la copie de ladite décision et l'offre de rachat de ses actions.
- L'associé exclu disposera alors d'un délai de 15 jours pour :
 - o Soit donner son accord, et dans ce cas le prix devra lui être versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse ; ce délai pourra être prorogé par décision du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent, notamment dans le cas où l'acquéreur (en ce compris la société) sollicite un crédit bancaire pour acquérir les titres.
 - o Soit ne pas donner son accord, et dans ce cas, le prix des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans un tel cas, à titre de sanction, le prix des actions sera diminué de 50% de la valeur déterminée par l'Expert.
 - o Soit ne pas répondre : dans ce cas, il sera considéré que l'associé exclu est d'accord pour une cession au prix proposé. Le prix devra alors lui être versé dans un délai de trente jours. Ce délai pourra être prorogé par décision du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent, notamment dans le cas où l'acquéreur (en ce compris la société) sollicite un crédit bancaire pour acquérir les titres.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais prévus aux présentes, et sauf le cas où ces délais auraient été prorogés par le Président du Tribunal de commerce, la décision d'exclusion demeurera valide mais l'associé exclu aura droit à des intérêts au taux légal majoré de deux points, à compter du jour où il aurait dû percevoir le prix de cession, à moins que ce retard soit de son propre fait.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'associé exclu perd de plein droit sa qualité de mandataire social.

Si la société comporte deux associés :

L'exclusion est prononcée par décision du Tribunal de Commerce, statuant en référés, lequel sera saisi par l'associé demandeur à l'exclusion, ou la société.

Le Tribunal ne pourra prononcer l'exclusion de l'associé que sur le fondement des causes prévues ci-dessus à l'article 15.1 « cas d'exclusion ».

La décision d'exclusion prend effet à compter de sa signification, nonobstant appel.

A compter de cette signification, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

A compter de la signification, l'associé exclu sera contraint de céder ses actions à l'associé restant, ou à la société sous la forme d'une diminution de capital, au choix de l'associé restant.

L'associé restant, ou la société s'il est décidé du rachat des actions par la société, adressera ainsi à l'associé exclu une proposition de prix dans un délai de trente jours à compter de la signification de la décision d'exclusion.

L'associé exclu disposera alors d'un délai de 15 jours pour :

- o Soit donner son accord, et dans ce cas le prix devra lui être versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse ; ce délai pourra être prorogé par décision du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent, notamment dans le cas où l'acquéreur (en ce compris la société) sollicite un crédit bancaire pour acquérir les titres.
- o Soit ne pas donner son accord, et dans ce cas, le prix des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans un tel cas, à titre de sanction, le prix des actions sera diminué de 50% de la valeur déterminée par l'Expert.

Le prix sera alors versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse ; ce délai pourra être prorogé par décision du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent, notamment dans le cas où l'acquéreur (en ce compris la société) sollicite un crédit bancaire pour acquérir les titres.

- o Soit ne pas répondre : dans ce cas, il sera considéré que l'associé exclu est d'accord pour une cession au prix proposé. Le prix devra alors lui être versé dans un délai de trente jours. Ce délai pourra être prorogé

par décision du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent, notamment dans le cas où l'acquéreur (en ce compris la société) sollicite un crédit bancaire pour acquérir les titres.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais prévus aux présentes, et sauf le cas où ces délais auraient été prorogés par le Président du Tribunal de commerce, la décision d'exclusion demeurera valide mais l'associé exclu aura droit à des intérêts au taux légal majoré de deux points, à compter du jour où il aurait dû percevoir le prix de cession, à moins que ce retard soit de son propre fait.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'associé exclu perd de plein droit sa qualité de mandataire social.

15.2 Clause de sortie de crise :

Cette clause n'est applicable que dans le cas où il existe deux associés.

Dans le cas où un associé désirerait, pour quelque raison que ce soit de son vivant, mettre fin à son entente avec l'autre associé, cet associé (ci-après désigné « l'offrant ») pourra en aviser par écrit l'autre associé ou les autres associés et, si cet avis écrit indique spécifiquement qu'il désire se prévaloir du présent article, les dispositions suivantes s'appliqueront :

a) l'offrant devra, dans son avis dûment daté et signé, offrir irrévocablement, pour une période de soixante (60) jours, d'acheter toutes les actions détenues dans la société par l'autre associé, au prix et selon les modalités et conditions qu'il déterminera dans cette offre; cette offre devra être accompagnée d'une preuve (confirmation bancaire ou autre document) que l'offrant dispose des liquidités nécessaires pour payer le prix d'achat des actions.

b) L'autre actionnaire, bénéficiera du délai susmentionné de soixante (60) jours pour soit :

- i) accepter l'offre d'achat, ou
- ii) choisir d'acheter toutes les actions détenues dans la société par l'offrant, aux mêmes prix, modalités et conditions que ceux qui auront été établis dans l'offre, ce choix devant être accompagné d'une preuve (confirmation bancaire ou autre document) qu'il dispose des liquidités nécessaires pour payer le prix d'achat des actions.

c) Dans le cas où l'autre associé accepterait l'offre d'achat faite par l'offrant, il s'engage à vendre à l'offrant, qui s'engage à les acheter, toutes ses actions dans la société, aux prix, modalités et conditions énoncés dans l'offre susmentionnée.

d) Dans le cas où l'autre associé choisirait plutôt d'acheter les actions de l'offrant, ce dernier s'engage à les lui vendre aussitôt et l'autre associé s'engage à les acheter, aux prix, modalités et conditions énoncés dans l'offre.

e) L'autre associé devra informer l'offrant de son choix en vertu du paragraphe (b) ci-dessus, par avis écrit, au plus tard le jour de l'expiration du délai susmentionné. Le défaut par l'autre associé de fournir un tel avis dans ce délai sera présumé constituer de sa part une acceptation de l'offre et, dans un tel cas, cet autre associé s'engage à donner son plein effet à cette acceptation.

f) L'exercice de la procédure d'offre prévue au présent article par un associé empêchera l'autre actionnaire de s'en prévaloir à son tour, subséquemment, tant que la période de soixante (60) jours pour cet exercice ne sera pas écoulée.

15.3 Droit de retrait au profit de Monsieur BEL

15.3.1 – Principe du droit de retrait

À compter du 9 décembre 2029, Monsieur BEL, associé personne physique, bénéficie d'un droit de retrait unilatéral, exerçable de plein droit, sans autorisation ni vote de la collectivité des associés.

Ce droit est irrévocable une fois exercé et ne peut faire l'objet d'aucune opposition.

15.3.2 - Modalités d'exercice

Le droit de retrait est exercé par notification écrite, adressée simultanément :

- au Président,
- et aux associés,

par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen écrit conférant date certaine.

La notification mentionne expressément la volonté de Monsieur BEL d'exercer son droit de retrait en application du présent article.

15.3.3 - Obligation de constatation – Décision collective

Dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la notification, le Président est tenu de convoquer une décision collective des associés, ayant pour seul objet :

- de constater l'exercice du droit de retrait,
- de déterminer le mode de sortie (rachat par les associés restants ou par la Société via une diminution de capital),
- et, le cas échéant, de fixer le prix de rachat.

Cette décision est purement constatative et ne peut en aucun cas remettre en cause l'effectivité du retrait.

À défaut de convocation dans le délai ci-dessus, Monsieur BEL pourra de plein droit :

- soit provoquer lui-même la décision collective,
- soit saisir le Président du tribunal de commerce statuant en référé aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc chargé :
 - o de constater le retrait,
 - o de mettre en œuvre le rachat des actions,
 - o et, le cas échéant, de solliciter la fixation du prix conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais correspondants seront supportés par la Société.

15.3.4 – Modalités de rachat :

La sortie de Monsieur BEL intervient selon l'une des modalités suivantes :

1. rachat des actions par les associés restants, ou
2. rachat par la Société, suivi d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

À défaut de mise en œuvre effective dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification du retrait, le rachat est réputé devoir être effectué par la Société.

15.3.5 Détermination du prix :

Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la décision collective pour convenir amiablement du prix de rachat.

À défaut d'accord, le prix est fixé par expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente.

15.3.6 – Paiement du prix – intérêt de retard :

Le prix de rachat est payable en une seule fois, dans un délai maximal de 90 jours à compter :

- soit de l'accord amiable sur le prix,
- soit de la notification du rapport de l'expert.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, les sommes dues porteront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêts de retard calculés :

- au taux de l'intérêt légal majoré de cinq (5) points,
- augmenté d'une indemnité contractuelle forfaitaire de cinq pour cent (5 %) du prix dû, destinée à compenser le préjudice subi du fait du retard.

Ces intérêts sont capitalisables dans les conditions de l'article 1343-2 du Code civil.

15.3.7 Transfert de propriété et maintien des droits :

Par dérogation expresse à toute stipulation contraire :

- le transfert de propriété des actions de Monsieur BEL n'intervient qu'à la date du complet paiement du prix, principal, intérêts et indemnités inclus,
- jusqu'à cette date, Monsieur BEL conserve l'intégralité de ses droits politiques et financiers attachés à ses actions.

Toute clause ou décision contraire est réputée non écrite.

15.3.8 Cession forcée en cas d'inexécution persistante :

En cas de non-paiement du prix dans un délai de soixante (60) jours suivant sa date d'exigibilité, Monsieur BEL pourra :

- exiger judiciairement ou amiablement la cession forcée de ses actions,
- obtenir la désignation d'un mandataire chargé de signer tous actes nécessaires,
- poursuivre le paiement du prix, des intérêts et indemnités, indépendamment du transfert des titres.

Le Président est irrévocablement mandaté à cet effet ; à défaut, tout mandataire désigné judiciairement y suppléera.

15.3.9 – Clause de sauvegarde

Les associés reconnaissent que le présent droit de retrait constitue un mécanisme statutaire licite, proportionné et conforme à la liberté contractuelle de la société par actions simplifiée, notamment aux articles L.227-5 du Code de commerce et 1843-4 du Code civil.

15.4 Cession obligatoire en cas d'incapacité physique d'un associé personne physique :

15.4.1 – Principe

En cas d'incapacité physique durable affectant un associé personne physique et rendant celui-ci objectivement inapte à exercer toute activité effective au sein de la Société, cet associé sera tenu de céder l'intégralité de ses actions dans les conditions prévues au présent article.

Cette cession constitue une cession forcée statutaire, librement acceptée par les associés lors de l'adoption des statuts.

15.4.2 – Définition de l'incapacité physique

Constitue une incapacité physique, au sens des présents statuts, toute affection, pathologie ou état médical :

- empêchant l'associé concerné d'exercer toute fonction opérationnelle, de direction ou de représentation au sein de la Société, étant précisé que l'empêchement d'une seule de ces fonctions constitue une incapacité physique,
- constatée médicalement,
- et présentant un caractère continu et non temporaire.

15.4.3 Durée minimale de l'incapacité physique :

L'incapacité physique ne peut entraîner l'application du présent article que si elle a persisté sans interruption pendant une durée minimale de six (6) mois, à compter de la date du premier constat médical.

Toute reprise effective d'activité interrompt le délai.

15.4.4 Constatation médicale :

L'incapacité est constatée :

- soit par un médecin expert désigné d'un commun accord par les associés,
- soit, à défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours, par un expert médical désigné par le Président du tribunal judiciaire, statuant en référé, à la demande de la partie la plus diligente.

L'expertise est contradictoire.

Les frais d'expertise sont supportés par la Société, sauf décision contraire du juge.

15.4.5 Effets immédiats de la constatation :

À compter de la date de constatation définitive de l'incapacité, au sens des articles 15.4.2 à 15.4.4 :

- l'associé concerné est automatiquement privé de l'ensemble de ses droits politiques, et notamment :
 - du droit de vote,
 - du droit de participation aux décisions collectives,
 - du droit de désignation ou de révocation des dirigeants ;

- ses droits financiers et patrimoniaux sont intégralement maintenus, incluant :
 - le droit aux dividendes,
 - le droit au prix de cession de ses actions.

Cette privation des droits politiques est temporaire et exclusivement liée à la situation d'incapacité constatée.

15.4.6 Notification et constatation :

Dès constatation définitive de l'incapacité au sens des articles 15.4.2 à 15.4.4, la Société notifie à l'associé concerné l'obligation de céder ses actions.

Le Président convoque, dans un délai de trente (30) jours, une décision collective des associés ayant pour seul objet :

- de constater l'incapacité,
- de constater l'obligation de cession,
- de déterminer le mode de rachat des actions.

Cette décision est purement constatative et ne peut remettre en cause le principe de la cession.

15.4.7 Modalités de rachat :

La cession des actions intervient selon l'une des modalités suivantes :

1. rachat par les associés restants, ou
2. rachat par la Société, suivi d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

À défaut de mise en œuvre effective dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la décision collective, le rachat est réputé devoir être effectué par la Société.

15.4.7 Détermination du prix :

Le prix de cession des actions est déterminé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article « Droit de retrait » des présents statuts.

À défaut d'accord amiable, le prix est fixé par expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

15.4.9 Paiement du prix – Intérêts de retard :

Le prix est payable dans les mêmes délais et conditions que ceux applicables en cas de droit de retrait, y compris les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire de 5%.

15.4.10/ Transfert de propriété

Le transfert de propriété des actions n'intervient qu'à la date du complet paiement du prix, principal, intérêts et accessoires inclus.

15.4.11/ Carence et exécution forcée

En cas d'inertie ou de refus de mise en œuvre, tout associé ou l'associé concerné pourra saisir le Président du tribunal de commerce statuant en référé aux fins :

- de désignation d'un mandataire ad hoc,
- de fixation du prix selon l'article 1843-4 du Code civil,
- et de réalisation forcée de la cession.

15.4.12 – Clause de sauvegarde

Les associés reconnaissent que les présentes stipulations constituent un aménagement statutaire proportionné, conforme à la liberté statutaire de la SAS et à l'intérêt social, sans dépossession patrimoniale sans contrepartie.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en

conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation :

Le président de la société, y compris le premier, est désigné par décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 27 des présents statuts.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et

pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Constituent notamment des motifs graves, sans que cette liste soit limitative :

1. toute violation grave des dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société ou aux fonctions exercées ;
2. toute violation caractérisée des statuts ou des décisions collectives des associés ;
3. tout manquement grave ou répété au devoir de loyauté, de diligence ou de confidentialité ;
4. toute faute de gestion ayant causé ou susceptible de causer un préjudice significatif à la Société ;
5. toute utilisation abusive des biens ou du crédit de la Société ;
6. toute condamnation pénale définitive incompatible avec l'exercice des fonctions de direction ;
7. toute situation de conflit d'intérêts non déclaré ou non régularisé.

La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Si la société comporte plus de deux associés, l'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision de révocation et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital ; Si le Président est associé, alors il participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société comporte deux associés, la révocation est prononcée par le Tribunal de Commerce compétent pour un motif grave.

En tout état de cause, si un associé est également Président et qu'il fait l'objet d'une exclusion en tant qu'associé, alors il sera révoqué de plein droit en tant que Président.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision collective ultérieure statuant tel qu'il est dit à l'article 27 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf accord unanime des associés.

A titre de règlement intérieur, il est prévu que le Président ne peut accomplir les actes suivants sans l'accord unanime des associés :

- Signature de tout contrat de travail,
- Prise de participation dans toute société, ou vente de titres de société,
- Demande de crédit ou tout autre type de financement,
- Achat ou vente de fonds de commerce, d'immeubles,
- Signature de contrat de location-gérance,
- Tout acte engageant la société pour un montant supérieur à 1 000 €, que ce montant soit payé en une fois ou selon plusieurs échéances successives ou non,

L'accord préalable des associés susvisé ne devra pas nécessairement faire l'objet d'une assemblée générale et pourra résulter de tout moyen de preuve et notamment d'un simple courrier électronique ou échange de SMS, à condition qu'il soit suffisamment explicite.

Il appartiendra au Président de prouver qu'il a reçu l'accord unanime des associés en cas de litige.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Désignation

Sur la proposition du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social, la collectivité des associés peut nommer selon les modalités prévues pour les décisions collectives un Directeur Général, personne physique ou morale, ainsi qu'un ou plusieurs directeur(s) général délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, ou le Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général, ou de Directeur Général délégué, est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué, conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général, ou de Directeur Général délégué, prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général, ou Directeur Général délégué, peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général, ou Directeur Général délégué, démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général, ou le Directeur Général délégué, peut être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

Rémunération

Le Directeur Général, ou le Directeur Général délégué, peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision collective ultérieure statuant tel qu'il est dit à l'article 27 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général, ou le Directeur Général délégué, est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Directeur Général, et le Directeur Général délégué, disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des mêmes limitations que celles du Président.

Le Directeur Général, ou le Directeur Général délégué, dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, selon les modalités prévues pour les décisions collectives, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions, sauf dans les cas où les statuts prévoient que cette compétence appartient à un organe judiciaire,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants, sauf dans les cas où les statuts prévoient que cette compétence appartient à un organe judiciaire notamment pour la révocation,
- Exclusion d'un associé, sauf dans les cas où les statuts prévoient que cette compétence appartient à un organe judiciaire,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des présents statuts (paragraphe « pouvoirs du Président » alinéa 2 et 3), mais selon les modalités prévues par cet article,
- Autorisation des décisions du Directeur Général visées à l'article 19 des présents statuts (paragraphe « pouvoirs du Directeur Général » alinéa 2 et 3), mais selon les modalités prévues par cet article.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, sous réserve de l'éventuelle limitation de leur pouvoir.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de s'en assurer de la bonne réception par l'associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre

recommandée ou par tout moyen permettant de s'en assurer de la bonne réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, soit par un un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée et adressée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés si la société comporte deux associés.

Si la société comporte plus de deux associés, elles sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2026.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire et des réserves disponibles issues des exercices précédents.

A chaque approbation des comptes, à l'exception de celle devant statuer sur les comptes clos au 30 septembre 2026, les associés s'obligent à voter la distribution de 50 % du bénéfice distribuable, lequel est défini à l'alinéa précédent.

Cette distribution sera répartie entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Les associés auront la possibilité de ne pas procéder à cette distribution uniquement :

- en cas d'accord unanime entre eux,
- lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Tout associé qui ne respecterait pas cette obligation de vote sera réputé avoir manqué à ses obligations statutaires, constituant ainsi une cause d'exclusion.

Ce manquement entraîne également de plein droit :

1. l'inopposabilité de son vote à la Société pour la résolution concernée ;
2. la possibilité pour tout autre associé ou pour la Société d'obtenir l'exécution forcée de l'obligation de distribution, en saisissant le Juge des référés du Tribunal de commerce compétent, et en sollicitant la condamnation de la société à lui payer le montant de la distribution indûment empêchée,

3. l'application d'une indemnité contractuelle égale à 5% du montant de la distribution indûment empêchée, sans préjudice de l'indemnisation du préjudice effectivement subi.

Sur le bénéfice non distribué aux associés, la collectivité des associés, sur décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 27 des présents statuts peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sur décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 27 des présents statuts.

Enfin, il est précisé que lorsqu'il est décidé la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, la collectivité des associés doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Enfin, et en tout état de cause, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution (y compris celle à laquelle les associés s'obligent de voter au sein des présentes) ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Si ces frais se trouvent en réalité pris en charge par un ou plusieurs associés alors, ils seront placés au crédit de son/leur compte courant et lui/leur seront remboursés dans les meilleurs délais.

Il en sera de même de toutes dépenses faites par les associés dans l'intérêt de la société.

Fait à FROVILLE
Le 17...103 / 2026.....

En autant d'originaux que nécessaire,

Monsieur Bernard BEL



Pour la société WYGI,
Monsieur Terry Di ISERNIA



Monsieur Jean-Marc FARRE



